

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

Nro: XLV.

Novembre 1791.

Mercredi 16.

Séance du Vendredi 4. 9bre.

LA Chambre ayant repris le projet des Candidats pour les Magistratures d'après le dernier *Turnus*, Mr. *Kicin-ki*, Nonce de *Litwa*, fit remarquer que l'ordre, qui est l'âme de toutes les opérations, n'avoit pas été observé dans la dernière Séance, & qu'il en pourroit résulter de très grands inconveniens, c'est pourquoi il conseilla à l'Assemblée d'observer exactement la forme des délibérations pour accélérer les travaux — Il crut, enfin, le projet contraire à la loi portée, & même capable de favoriser les Aristocrates, qui par son moyen seroient à même de disposer des Magistratures.

Mr. *Pótocki*, Nonce de *Lublin*, dit: que pour consilier toutes choses, les Candidats pourroient seulement prendre des att stats de leurs Palatinats respectifs, qui prouveront qu'ils ont toutes les qualités prescrites par la loi.

Quelques membres proposèrent des modifications ou des additions au projet en question.

Mr. Gutakowski, Nonce d'*Orsza*, pris la parole & dit : “
 „ Depuis quelques tems un bruit se fait entendre que la
 „ Diète veut ôter la liberté à la Nation, c'est à-dire, aux
 „ Diétines ; — Cette voix n'étant pas fondée, ne peut que
 „ pénétrer de douleur un vrai citoyen ; On n'en entendoit
 „ pas des pareilles lorsque nos Diètes étoient ordonnées &
 „ dirigées par la force étrangère ; Jamais on ne voulut priver
 „ les Diètes du droit de élire les Magistrats ; & pendant que
 „ celle ci tire la Pologne de l'Anarchie, on prétend qu'elle
 „ ne sauroit faire de bons choix ; c'est donc une intrigue
 „ qu'on fait jouer pour mettre de la défiance entre la Nation
 „ & les Etats ? Les Aristocrates auroient beau jeu ; ils éta-
 „ bliroient alors leur Gouvernement, qu'on auroit de la
 „ peine à détruire. — Cette fatale Aristocratie est d'autant
 „ plus dangereuse qu'elle se présente sous les dehors de la li-
 „ berté. — C'est sous son apparence qu'on admit le *liberum*
 „ *veto*, l'élection des Rois, & la Noblesse possessionnée
 „ aux Diétines. — C'est par ces moyens que les Aristoc-
 „ rates ont dominé si long tems la Pologne. — Je mets le projet
 „ dont il s'agit au même rang ; s'il est adopté, les familles
 „ puissantes disposeront de toutes les Magistratures, & avec
 „ d'autant plus de facilité si l'intrigue étrangère s'en mêle. —
 „ Sur ces motifs je me déclare contre le projet, que je con-
 „ seille à l'Assemblée de rejeter tout à fait. “

Cette motion fût appuyée par le Prince *Sapieha* Maré-
 chal de la Confédération de la Lithuanie, qui fût d'avis d'a-
 dopter la modification proposée par Mr. *Potocki*, Nonce de
Lublin.

Mr. *Brzeza*, Nonce de *Gnesne*, exposa tous les incon-
 vénients qui résulteroient du choix des Candidats fait par les
 Diétines, vu qu'elles ne sauroient apprécier au juste les talens
 des personnes destinées à remplir les premières Magistratures ;
 & que c'est à la Nation entière dans représentation de dé-

terminer le choix pour les Magistratures de Gouvernement, & non aux Diétines ; en conséquence il approuva la proposition faite par *Mr. Potocki*, quant aux attestats capables de faciliter le choix de la Diète.

Il s'éleva des débats sur la proposition que l'on avoit formée pour s'assurer de la majorité des avis. Enfin, d'après le conseil de *Mr. Potocki*, Grand Maréchal de Lithuanie, on renvoya le projet pour être corrigé par la Députation pour la Constitution.

Après le renvoi des quelques projets à la Députation, & qu'on eût assuré un fond de 4000 florins destiné, par *Mr. l'Abbé Drykowski*, à l'hôpital d'*Opatowko*, la Seance fût limitée au Lundi suivant.

Séance du Lundi 7.

La Députation présenta le projet modifié relatif aux Candidats.

Mr. Czacki, exposa les motifs qui l'avoient porté à en faire la motion.

Mr. Wistouch, observa que puisque le pouvoir suprême réside dans la Nation, qui se trouve assemblée dans les Diétines, il s'en suivroit que personne ne sauroit exercer ce pouvoir, ni quant à la confection, ni quant à l'exécution de la Loi, que d'après la volonté de la Nation ; & conclut à ce que les Diétines devoient nommer les Candidats.

Mr. Sokolnicki, ayant rappelé les corrections proposées par *Mrs. Potocki, Gutakowski, Kiciński, & Brzeza*, justifia

les travaux de la Députation qui s'y est conformée, & fût d'avis de fonder d'abord la pluralité pour sçavoir si ce projet doit être adopté ou renvoyé à la Députation ; ce sentiment fût fortement étayé par Mr. *Gieysztor*.

Les débats continuèrent, — les uns représentèrent que le projet contrarie la loi, & affoiblit la confiance que la Nation doit avoir dans les représentans d'autres furent pour celui qui a été redressé par la Députation.

Mr. *Trembicki* observa, que l'ambition, en deffendant une prétendue liberté de la Noblesse, tâche de parvenir à ses fins ; que c'est au contraire détériorer les prérogatives de la Noblesse, que de vouloir ravaler les droits du pouvoir suprême ; “ Car quiconque, dit il, révere la Diète, honore la Nation & est l'ami des loix — soyons sur nos gardes ; cette prétendue popularité n'a d'autre but que de semer la discorde entre le pouvoir suprême & ceux qui doivent lui obéir ; cette même popularité fera un jour naître l'Anarchie ou la Tyranie. Quant à ce qu'on vient de dire ici, continua t'il, que tout pouvoir qui ne dérive pas de la Nation, est illégal, aucun bon citoyen ne peut appliquer cela à la Diète composée des représentans de la Nation qu'elle a choisi librement. Et si le projet primitif, avoit lieu, les Magistratures, dont les membres seroient élus aux Diétines seroient subordonnées aux intrigues de quelques familles puissantes, qui enfin se rendroient Maîtres du Gouvernement. Sur ces motifs je me déclare pour le projet de la Députation. “

Enfin après de longs débats on alla aux voix par le scrutin, dont 68. contre 56. passèrent en loi le projet que voici :

Que les Diétines d'élection seront tenues de donner à tout citoyen noble possesseur, capable d'exercer un office, & ayant toutes les conditions prescrites par la loi, un certificat moyennant le quel il pourra s'inscrire comme Candidat pour les Magistratures; ce qui ne pourra cependant gêner la volonté des Nonces dans leur choix, lesquels seront dans le cas d'aspirer à toutes les Magistratures sans être pourvus d'attestats de leurs Diétines.

La Séance fût ajournée au lendemain.

Séance du Mardi 8.

On reprit à la décision le projet relatif aux ordonnances & reglemens pour la Commission du Trésor.

On accusa la Commission du Trésor de Lithuanie de gêner le commerce en statuant à son gré de petites impositions.

Mr. *Dziękoński* la justifia, disant qu'elle ne fait que suivre les Lois & l'exemples de la Commission de la Couronne.

Mr. *Paszkiwicz*, Plénipotentiaire du Département de *Vilna*, représenta que la Commission du Trésor de Lithuanie, surcharge trop les Villes en le contraignant, (contre la Loi) de payer le double de quelques impôts. Quelques Nonces obtinrent que les inconvéniens cesseroient après la réunion des deux Commissions, qu'on formera de nouveaux tarifs, classifiés d'après les nouvelles Lois sur l'égalité des impôts.

Après quelques débats l'assemblée décréta, sur différentes motions :

1^{mo}. Que la Commission du Trésor déléguera quelques uns de ses membres, qui feront l'inventaire des Couronnes & des Joyaux de la République qui sont déposés à Cracovie; & qui désormais seront sous la garde & la responsabilité de la Commission du Trésor & de la garde des Joyaux de la Couronne.

2do. Que la Commission du Trésor ne jugera que les causes qui sont directement de son ressort, excepté celles qui sont déjà commencées, ainsi que les différens qui existent entre la Ville de Liffa & son propriétaire, qui par une convention particulière s'y est soumise.

3tio. Que la Commission rédigera un nouveau tarif de droits, pour le présenter à la décision de la Diète.

4to. Qu'elle enverra chez l'étranger des jeunes-gens pour s'instruire sur la minéralogie & la mécanique; & qu'elle fera venir de bons machinistes.

5to. Que le procès intentés aux Citoyens pour des impôts qui n'avoient pas été sanctionnés par la Loi, resteront suspendus.

La Séance fût limitée au Jeudi suivant.

Un accident imprévu nous oblige de remettre au Nro prochain, à rendre compte de la Séance du Jeudi 10. Novembre.

Suite de la Commission de Police Générale.

ARTICLE XI.

Quant aux obligations & aux rapports de la Commission de Police envers le Conseil surveillant.

1mo. *La Commission de Police est tenue d'informer le Roi en son Conseil, de toutes les opérations, et d'en envoyer les rapports au Ministre de son Département; et si le Ministre ne présentait pas au Roi ce rapport dès la première Séance, alors la Commission adressera directement son rapport à la Chancellerie du Conseil.*

La Commission, outre qu'elle lui doit faire ses rapports ordinaires, elle est obligée de donner des réponses et des éclaircissimens exacts à toutes les questions et demandes du Roi, et de l'informer de tout ce qu'il voudra savoir.

2do. Toutes les décisions du Roi dans le Conseil, signées d'un Ministre, et intimées à la Commission de Police, l'obligeront à l'obéissance; mais en cas que la Commission de Police jugera, par la majorité des voix, l'ordonnance qu'elle aura reçue, contraire à la loi, elle exécutera provisoirement cette décision, et présentera d'abord, au Roi dans le Conseil, ses réflexions à ce sujet; et en cas que le Roi n'y eut pas égard, elle le priera de convoquer la Diète; et s'il ne la convoque pas, la Commission sera tenue, sous sa responsabilité à la Diète, de manifester par écrit au Maréchal de la Diète son désir là-dessus.

3tio. Toutes les demandes, questions, ordonnances, réponses, éclaircissemens, conformations; en un mot toutes les opérations mutuelles qui auront lieu entre le Roi dans le Conseil et la Commission, seront présentées par écrit et signées par les membres présens qui auront formé le complet.

A R T I C L E XII.

Quant aux connexions de la Commission de Police avec les autres Commissions du Gouvernement de la République & les Commissions Palatinales.

110. La Commission de Police est autorisée à chercher auprès de toutes les Commissions du Gouvernement, du secours des informations, et un Concert réciproque, soit par écrit, soit par des membres délégués, pour conférer ensemble toutes les fois qu'elle le jugera à propos; elle leur enverra une note ou elle exprimera clairement ses demandes, de même la Commission de Police sera obligée de répondre par écrit, sans délai, à toutes les notes qu'elle recevra des autres Commissions de la République sans leur refuser des secours nécessaires, qui s'accorderont avec ses droits et son autorité.

120. Les règles de rapports dans lesquels la Commission de Police se trouve vis à vis des Commissions Palatinales, sont prescrites dans l'article qui traite des Commissions Palatinales.

Les Commissaires prêteront serment en présence du Roi dans le Conseil.

La suite après